



Arrêt

**n° 186 128 du 27 avril 2017
dans l'affaire X/ III**

En cause : 1. X

3. X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2016, par X (alias X) et X en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, X et X ainsi que par X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant non-fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 17 décembre 2015 et notifiée le 11 janvier 2016.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 25 octobre 2009.

1.2. Ils ont introduit une première demande d'asile le 29 octobre 2009, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 3 mai 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 54.716 du 21 janvier 2011. Le 11 août 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à leur rencontre.

1.3. Par un courrier daté du 2 septembre 2010, complété le 1^{er} juin 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 8 août 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par le Conseil de céans dans son arrêt n° 73.928 du 26 janvier 2012. La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 septembre 2011, est annulée.

1.4. Par un courrier daté du 9 janvier 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable en date du 17 février 2012.

1.5. Par un courrier du 3 février 2012, les requérants ont actualisé la demande 9*ter* visée au point 1.3., suite à l'arrêt d'annulation du Conseil de céans.

1.6. Le 3 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré non fondées les demandes 9*ter* visées aux points 1.3. et 1.4. et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Ces décisions ont cependant été retirées en date du 14 août 2012.

1.7. Le 16 août 2012, ils ont introduit de nouvelles demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par l'arrêt du Conseil de céans n° 120.000 du 28 février 2014, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.8. Le 11 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondées les demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la Loi, visées au point 1.3. et 1.4. Cette décision a néanmoins été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 144.541 du 30 avril 2015.

1.9. Le 26 mars 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre des requérants. Ces décisions ont néanmoins été annulées par le Conseil de céans dans ses arrêts n° 144.544 et 144.545 du 30 avril 2015.

1.10. Par un courrier du 2 août 2012, complété à plusieurs reprises, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 29 novembre 2013. La décision a finalement été retirée le 10 mars 2014.

1.11. Par un courrier du 25 octobre 2013, réceptionné par la ville de Charleroi le 29 octobre 2013, et complété à plusieurs reprises entre février 2014 et août 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Celle-ci a été déclarée irrecevable en date du 20 octobre

2016. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par le Conseil de céans dans son arrêt n° 186 127 du 27 avril 2017.

1.12. Le 20 mars 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter à l'égard du deuxième requérant et de ses enfants. Le même jour, elle a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter à l'égard de la première requérante. Des ordres de quitter le territoire ont accompagné ces décisions. La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre du deuxième requérant ainsi que les ordres de quitter le territoire ont été annulés par le Conseil de céans dans son arrêt n° 144 543 du 30 avril 2015.

1.13. Le 17 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de toutes les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi, visées aux points 1.3., 1.4. et 1.10. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé les 02.09.2010, 09.01.2012 et 11.07.2013 auprès de nos services par :

Monsieur T., V. [...]

Madame T., A., [...]

Et leurs enfants :

T. H., [...]

T. V., [...]

T. S., [...]

*en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que cette demande est **recevable** mais **non-fondée**.*

Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Les intéressés invoquent un problème de santé, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressés et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine des requérants.

Dans 2 avis médicaux des 05.11 et 16.12.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine des demandeurs, que ces soins médicaux sont accessibles aux requérants, que leur état de santé ne les empêchent pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour des requérants dans leur pays d'origine.

Pour prouver l'inaccessibilité des soins, le Conseil des requérants fournit des documents sur la situation humanitaire en Arménie. Or, la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical (notamment : attestations scolaire). Que l'introduction de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à distinguer entre deux procédures, c'est-à-dire, premièrement l'article 9ter qui est une procédure unique pour les étrangers séjournant en Belgique et qui sont atteints d'une affection médicale et, deuxièmement l'article 9bis qui est une procédure pour les étrangers séjournant en Belgique qui peuvent se prévaloir de circonstances exceptionnelles leur permettant d'obtenir un titre de séjour sur base de raisons humanitaires.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier les intéressés du registre des étrangers pour "perte de droit au séjour".»

1.14. Le 5 avril 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du deuxième requérant. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision est toujours pendant.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « la violation :

- de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme
- de la directive 2004/83/CE,
- de l'erreur manifeste d'appréciation,

- *du principe général de bonne administration (défaut d'examen personnalisé et précis de la situation de la requérante, obligation de préparation avec soin des actes administratifs),*
- *le principal général de l'autorité de la chose jugée, également consacré par l'article 19, al. 2 du Code judiciaire ».*

Elles s'adonnent à des considérations générales relatives à l'article 9^{ter} de la Loi et font notamment référence aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ainsi qu'au fait que l'article 9^{ter} est une transposition de l'article 15 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004. Elles évoquent ensuite l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et s'adonnent également à quelques considérations sur cette disposition ainsi que sur la notion de traitement adéquat, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et le principe général de bonne administration.

2.1.1. Dans une première branche, elles invoquent *« la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 26 janvier 2012 et l'absence de motivation adéquate s'agissant de l'examen de la disponibilité des soins de santé, relatif au requérant »* et rappellent que dans l'avis du médecin-conseil du 5 novembre 2015, *« le médecin-conseil conclut à la disponibilité des traitements requis, ainsi qu'à la présence de "nombreux psychiatres", pouvant "assurer un suivi tant en hospitalisation qu'en ambulatoire" et des "équipes d'intervention en cas de crise aiguë psychiatrique". »*.

Elles reprennent les différentes sources citées par la partie défenderesse et les critiquent les unes après les autres. Elles relèvent que *« Ces différentes sources ne permettent de constater la disponibilité des traitements requis par (sic.) le requérant, ni la disponibilité effective d'un suivi psychiatrique permettant d'assurer un suivi tel que décrit par le médecin-conseil. »* et soulèvent le fait que même si une association de psychiatres existe, cela ne signifie pas que le suivi psychiatrique requis est accessible de manière effective. Elles rappellent à cet égard, avoir joint à leurs demandes, plusieurs rapports *« attestant de graves lacunes que présentent les traitements psychiatriques en Arménie. »*. Elles reprochent à la partie défenderesse d'être muette sur cette question alors qu'il s'agissait d'éléments fondamentaux de leurs demandes ; *« La partie défenderesse se devait de motiver sa décision quant à la disponibilité et l'accessibilité effective des soins requis. »* (souligné par les parties requérantes).

Elles en concluent que la motivation de la décision est inadéquate et ajoutent également que la partie défenderesse a *« violé l'autorité de la chose jugée de l'arrêt 73.928 du 26 janvier 2012 »* dans la mesure où dans cet arrêt, *« cette absence de prise en compte de ces lacunes des soins psychiatriques en Arménie avait déjà mené votre Conseil à censuré une précédente décision [...] »*.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elles relèvent *« l'absence de motivation adéquate s'agissant de l'examen de la disponibilité des soins de santé, relatif à la requérante »*. Elles reprennent les conclusions du médecin-conseil dans son avis du 16 décembre 2015 et constatent que la partie défenderesse se fonde uniquement sur la base de données MedCOI et n'examine nullement la réalité et l'effectivité de la disponibilité des soins psychiatriques. Elles rappellent une nouvelle fois l'absence d'analyse des lacunes qu'elles avaient soulevées dans leurs demandes et en concluent qu'elles ne sont dès lors pas en mesure de comprendre comment la partie défenderesse a pu dire que les soins étaient disponibles et accessibles de manière effective en Arménie.

2.1.3. Dans une troisième branche, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « *du lien entre la pathologie invoquée et le pays d'origine* » alors que les différents certificats médicaux joints aux demandes (et dont elles reproduisent des extraits) l'évoquaient clairement et affirmaient qu'un retour au pays d'origine n'était pas envisageable. Elles regrettent que la décision attaquée « *ne donne aucune indication sur les raisons pour lesquelles les médecins de l'Office des étrangers s'écartent de l'avis du psychiatre qui suit des requérants.* » et rappellent que le Conseil de céans, dans son arrêt n° 77.755 du 22 mars 2012, a déjà annulé une telle décision pour un même motif. Selon elles, la partie défenderesse se contente d'examiner la disponibilité et l'accessibilité des soins de manière abstraite, « *sans avoir égard avec le lien avec le pays d'origine* ».

Elles rappellent également que « *les certificats médicaux insistaient sur l'importance du lien thérapeutique et l'absence d'accessibilité à un traitement adéquat et équivalent en cas de retour dans son pays.* » et reprend à cet égard, un arrêt du Conseil de céans, sans en donner la référence, dans lequel il est précisé que « *la partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 CEDH (CEDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce)* » (souligné par les parties requérantes). Elles soulignent en outre que le Conseil de céans a déjà annulé des décisions dans lesquelles la partie défenderesse ne faisait pas le lien entre la nature de la maladie et la question du risque en cas de retour ; elles citent à titre d'exemple l'arrêt du Conseil n° 85.381 du 31 juillet 2012.

Elles insistent sur l'existence de plusieurs sources médicales objectives qui soulignent « *la relation thérapeutique singulière entre un thérapeute particulier et un patient. D'autant plus dans un contexte d'exil forcé pour des motifs politiques.* », qui « *insistent pour dire qu'un retour sur les lieux du traumatisme peut venir aggraver l'état de santé et d'anxiété.* » et qui « *comparent aussi les effets du traumatisme à une perte de sens, une perte de lien social.* ». Selon elles, la décision attaquée ne répond pas à cet élément important de la demande et l'avis médical du 5 novembre 2015 est même contradictoire à ce niveau. D'une part, le médecin-conseil reconnaît l'importance du lien thérapeutique et de la continuité des soins et d'autre part, il conclut que « *tant le traitement médicamenteux instauré que le prise en charge psychologique tant par des psychologues que par des psychiatres sont disponibles dans le pays d'origine* ».

Elles ajoutent enfin que « *Cet élément n'est par ailleurs nullement étayé, la partie défenderesse s'étant contentée de conclure à la disponibilité du traitement requis et la présence de psychiatres (dont la disponibilité et l'effectivité de l'accessibilité sont contestés, cf supra), sans faire état d'éléments permettant de considérer que ces psychiatres et psychologues seraient susceptibles d'assurer une continuité des soins, dans le cadre d'un projet thérapeutique bien structuré.* » en sorte que la motivation est inadéquate et contradictoire.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée par les parties requérantes, qu'il a déjà été jugé que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments

avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi par les parties requérantes, que ces dernières ont insisté sur le traumatisme que représente un retour en Arménie, en mentionnant notamment qu'« *Il n'en demeure pas moins que les requérants indiquent toujours craindre pour leur intégrité et leur vie en cas de retour en Arménie* ». Ils y rappellent qu'il leur a été diagnostiqué un état de stress post-traumatique peu après leur arrivée, et notamment pour la requérante, du fait « *qu'elle ait assisté à la mort par noyade de son neveu âgé de 15 ans au cours du mois d'août 2011 mais aussi en raison des persécutions subies au pays* ». Ils relèvent également que dans plusieurs certificats médicaux, les médecins considèrent même que le retour au pays d'origine est impossible « *compte tenu de l'exacerbation des symptômes que provoque toute idée de retour* » et que dans un autre certificat médical daté du 25 mai 2012, le pays d'origine est qualifié de « *milieu pathogène* ».

Même si le Conseil observe que ces informations sont reprises dans les avis médicaux du médecin-conseil des 5 novembre et 16 décembre 2015 dans la partie « *Historique clinique* », force est de constater que la partie défenderesse ne se prononce d'aucune manière sur ces points, en sorte qu'il ne peut être considéré que la décision querellée est suffisamment motivée et répond aux arguments essentiels des parties requérantes. La partie défenderesse ne pouvait en effet se borner à invoquer, en vue d'établir qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour des parties requérantes en Arménie, des considérations d'ordre général, relatives à la disponibilité des traitements médicamenteux prescrits aux parties requérantes, à la présence de services hospitaliers psychiatriques, de psychiatres, de psychologues et de psychothérapeutes en Arménie ainsi qu'à l'existence d'un régime de sécurité sociale et de certains soins gratuits dans le pays précité alors même que l'hypothèse d'un retour en Arménie se trouve être à la base des problèmes de santé des parties requérantes. Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

3.2. Les observations émises en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce constat. Il en résulte que le moyen unique, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé en sa troisième branche et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

3.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, même à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non-fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 17 décembre 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE